

2

Faire un don peut vous rapporter un avantage fiscal



3

Qui a « intérêt » à ce que votre entreprise soit dissoute ?



4

Que vaut une tablette pour l'ONSS et le fisc ?



## Avant-propos

Comme à l'accoutumée, la fin de l'année nous promet de nombreuses **modifications fiscales**...

Une réforme fiscale approfondie sera sans doute au programme du prochain gouvernement. En attendant, le ministre des Finances Koen Geens a préparé quelques propositions en vue de procéder d'ores et déjà à un certain nombre de **simplifications**. Celles-ci ont été reprises dans un avant-projet de *loi portant diverses dispositions fiscales*, que le Conseil des ministres a approuvé fin octobre. Vous trouverez les propositions les plus marquantes dans l'article ci-dessous !

Par ailleurs, le gouvernement a publié déjà une loi en vue de modifier le statut social et fiscal des **travailleurs occasionnels dans l'horeca**, dans le but de s'attaquer au travail au noir qui sévit abondamment dans ce secteur. Par la même occasion, il entend y favoriser la création d'emplois par l'engagement de personnel de façon légale, mais financièrement supportable. À cet effet, les rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca ne seront **imposées qu'à 33 %** pour les prestations fournies pendant **maximum 50 jours par an**.

Bien des jalons ont donc déjà été posés en vue d'un régime fiscal plus simple, mais le suspense reste entier : l'année 2014 va-t-elle nous apporter enfin la grande réforme fiscale promise ?

## Vers une simplification administrative en matière fiscale

La simplification des règles fiscales pour les entreprises figure toujours parmi les promesses de chaque gouvernement. Et, bien qu'une réforme profonde de la fiscalité soit à l'heure actuelle toujours attendue, le Conseil des ministres vient d'approuver un avant-projet de loi portant sur une série de dispositions. Ce dernier devrait déjà simplifier quelques règles, combler des lacunes et harmoniser des dispositions divergentes. Quelques dossiers qui, sans doute, seront encore réalisés avant la fin de l'année...

### Avantage de toute nature : le calcul de l'émission de CO<sub>2</sub> des voitures de société

Jusqu'à présent, la valeur de référence de l'émission de CO<sub>2</sub> des voitures de société n'était connue qu'au mois d'avril, ce qui posait des problèmes pratiques pour le calcul des salaires des travailleurs bénéficiant d'une voiture de société. Chaque année, en effet, celui-ci devait être refait pour les mois de janvier, février et mars. À la demande expresse des secrétaires sociaux, le Conseil des ministres a décidé de modifier ce système. Désormais, la valeur de référence précitée sera connue à la fin de chaque année pour permettre de calculer d'emblée correctement tous les salaires.

### Base de la déduction des intérêts notionnels

Suite à sa récente condamnation par la Cour de Justice européenne, la Belgique a adapté la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels afin de mettre la réglementation en concordance avec le droit européen. Ainsi, les fonds propres d'un établissement stable étranger seront aussi intégrés dans la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels. Notez déjà que le taux de cette déduction pour 2014 (ex. imp. 2015) sera de 2,630 % avec une augmentation de 0,5 % pour les PME, soit un taux de 3,130 %.



### Simplification des formalités administratives pour la TVA

Dans le cadre de leurs obligations pour la TVA, les entreprises ont l'obligation d'établir un tableau de tous leurs biens d'investissement d'une valeur individuelle d'au moins 250 euros. Lancé en 1980, ce seuil n'a jamais été indexé depuis, de sorte qu'il n'est plus du tout adapté à la réalité d'aujourd'hui. En effet, de nombreux biens d'investissements, tels que des smartphones, tablettes, notebooks, etc., sont à présent soumis à cette obligation. Afin d'alléger sensiblement la charge administrative des entreprises, le gouvernement prépare un arrêté royal en vue de relever ce seuil et de le porter à 1 000 euros.

### Habitations basse énergie, zéro énergie et passives

De nombreuses réductions d'impôt ont été abrogées en 2012, dont celles relatives aux différentes formes d'habitations économes en énergie (habitations basse énergie, zéro énergie et passives). La loi contient un régime transitoire pour les contribuables qui ont conclu avant 2012 un contrat relatif à une telle habitation. Ainsi, le droit à la réduction d'impôt a été maintenu au bénéfice de quiconque ayant déjà demandé son certificat avant le 31 décembre 2011. La Cour constitutionnelle a toutefois jugé que ce régime transitoire n'allait pas assez loin : quiconque ayant conclu un contrat de construction d'une habitation économe en énergie avant 2012 devrait pouvoir bénéficier de cet avantage fiscal.

# Faire un don peut vous rapporter un avantage fiscal

En faisant un don d'au moins 40 euros à une institution agréée, vous faites d'une pierre deux coups : vous réalisez une bonne action et vous bénéficiez en principe d'un avantage fiscal. Bref, chacun y gagne : l'œuvre que vous avez soutenue et vous.



Tout don à une œuvre ne génère pas un avantage fiscal. Le bénéficiaire du don doit en effet être une institution agréée. Pour savoir si une institution est agréée, vous pouvez consulter la liste détaillée de ces institutions sur [www.finances.belgium.be/fr/asbl/dons/quelles\\_institutions](http://www.finances.belgium.be/fr/asbl/dons/quelles_institutions).

Vous y trouvez, entre autres, des institutions à finalité scientifique (universités belges), culturelle (Palais des Beaux-Arts, Théâtre Royal de la Monnaie) et humanitaire (Oxfam, Unicef, etc.).

Si, à l'origine, seuls les dons au profit des institutions belges étaient déductibles ; aujourd'hui, les dons que vous faites au bénéfice d'institutions établies dans un autre pays de l'Espace économique européen (les 28 États membres de l'Union européenne + la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande) rentrent également en ligne de compte.



## 40 euros minimum

Seuls les dons en argent sont déductibles. Le don de nourriture à une banque alimentaire ou de vêtements aux Petits Riens ne donnent donc pas droit à l'avantage fiscal. Pour être déductible, votre don doit s'élever à minimum 40 euros par institution, mais vous n'êtes pas tenu de le faire en une fois. Dès lors :

- si vous avez donné 25 euros à l'ASBL A et 30 euros à l'ASBL B (deux institutions agréées), vos dons ne seront pas déductibles, bien que vous ayez dépassé, au total (55 euros), le seuil minimum de 40 euros ;
- par contre, si vous avez donné 25 euros en janvier à l'ASBL C et à nouveau 25 euros à cette ASBL en septembre, votre don à cette institution (l'ASBL C) atteint un niveau suffisant (50 euros) et est donc déductible.

## 10 % de votre revenu net total maximum

À côté d'un minimum, le législateur a également fixé un maximum en ce qui concerne les dons déductibles. Ce maximum est un montant tout à la fois relatif (au maximum 10 % de votre revenu net total) et absolu (limité en tout état de cause à 376 350 euros, montant indexé pour l'exercice d'imposition 2014). L'institution vous délivrera l'indispensable *attestation fiscale*. Sans elle, pas moyen de déduire votre don.

## Pour les sociétés aussi

Les sociétés aussi peuvent faire un don. Le minimum est le même : 40 euros. Le maximum, par contre, est de 5 % du résultat positif constaté à la première opération et de maximum 500 000 euros (maximum absolu, non indexé).

### Exemple

Après la première opération, votre société a un résultat positif de 18 000 euros. Elle fait un don de 1 500 euros. Dans ce cas, elle peut déduire au maximum 900 euros (5 % de 18 000 euros) et donc pas le solde de 600 euros.

## Et les dons en nature ?

Normalement, seuls les dons en argent sont déductibles. Cette règle compte toutefois une exception : la donation à un musée d'œuvres d'art appartenant à notre patrimoine culturel ou de réputation internationale. À cet effet, il faut toutefois suivre une procédure particulière et procéder notamment à une évaluation de la valeur de l'œuvre. Cette possibilité n'est toutefois pas accessible aux sociétés : celles-ci ne peuvent faire un tel don en nature, même s'il s'agit d'œuvres d'art.

Cette lettre d'information vous est offerte avec le soutien de Belfius Banque

1

Vers une simplification administrative en matière fiscale



2

Faire un don peut vous rapporter un avantage fiscal



3

Qui a « intérêt » à ce que votre entreprise soit dissoute ?



4

Que vaut une tablette pour l'ONSS et le fisc ?



# Qui a « intérêt » à ce que votre entreprise soit dissoute ?

Si l'actif net de votre entreprise descend sous le seuil du capital minimum légal, un « intéressé » peut en demander la dissolution au tribunal de commerce. Mais qui peut-il être ? Le Code des sociétés ne le précise pas. C'est donc la jurisprudence qui nous vient en aide en précisant qui pourrait avoir un « intérêt » à obtenir la dissolution de votre société.

Dès que l'actif net (les fonds propres) de votre entreprise est réduit à moins de la moitié de son capital social, il y a lieu d'activer la procédure dite « de la sonnette d'alarme ». Lorsque l'actif net continue à baisser au point d'en être réduit à un montant inférieur au quart du capital social, cette procédure doit être déclenchée à nouveau. Celle-ci doit obligatoirement s'appliquer au sein d'une société anonyme (SA), d'une société en commandite par actions (SCA), d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL) ou d'une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL).

## Responsabilité des gérants et administrateurs

Dès que la procédure de la sonnette d'alarme est activée, l'organe de gestion de l'entreprise doit convoquer une assemblée générale dans les deux mois. Cette dernière doit délibérer et statuer sur la dissolution de la société et/ou éventuellement sur d'autres mesures mises à l'ordre du jour.

Les gérants et administrateurs qui n'appliqueraient pas cette procédure peuvent être tenus solidairement responsables du dommage qui en résulterait. Car, sauf preuve contraire, le dommage subi par les tiers est présumé résulter du non-respect de la procédure.

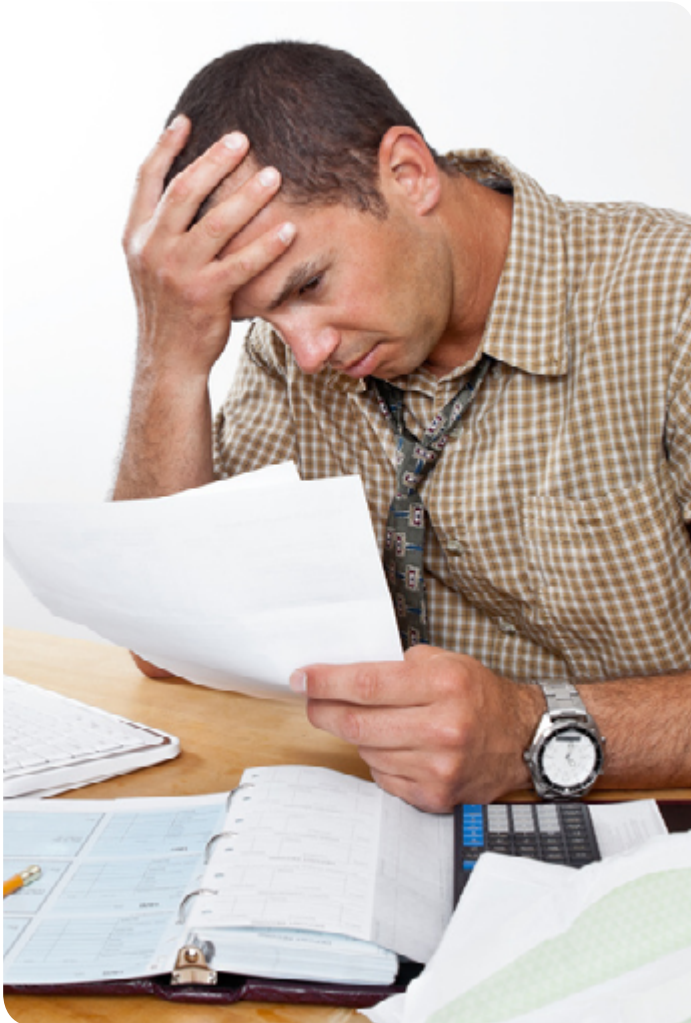
Et si l'actif net de votre société est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout « intéressé » peut même en demander la dissolution judiciaire au tribunal de commerce. Ce minimum varie suivant le statut juridique de la société : 6 200 euros pour une SPRL, 12 400 euros pour une SPRLU, 6 200 euros pour une SCRL et 61 500 euros pour une SA et une SCA. Dans certains cas, le tribunal peut néanmoins accorder un délai à votre société pour régulariser sa situation.

## Qui peut être « intéressé » ?

Le Code des sociétés ne définit pas cette notion de « tout intéressé ». Il peut s'agir d'un créancier ou d'un actionnaire (minoritaire). Mais des concurrents aussi peuvent avoir l'intérêt requis pour intenter une action en dissolution judiciaire. Cet intérêt doit toutefois être légitime, concret, personnel et direct. Quant à dire s'il existe, c'est une question de fait, sur laquelle il appartient au juge de se prononcer. Une partie demanderesse ou plaignante a un intérêt personnel et direct à intenter une action si elle peut en retirer un avantage matériel ou moral. Le demandeur ne peut pas intenter son action pour nuire à la partie adverse. Il ne peut donc pas y avoir d'abus de droit.

Ainsi, le seul souhait d'une société de faire disparaître un concurrent (qui n'agit pas dans les règles) du marché peut, par exemple, être un intérêt suffisant dans un marché particulièrement concurrentiel.

Si votre concurrent ne respecte pas les règles en vigueur en matière de perte du capital social, vous pouvez envisager d'intenter une action en dissolution de sa société. Toutefois, n'oubliez pas que le juge du tribunal de commerce ne doit pas prononcer d'emblée la dissolution, mais peut en principe lui accorder un délai pour régulariser sa situation.



Cette lettre d'information vous est offerte avec le soutien de Belfius Banque

1

Vers une simplification administrative en matière fiscale



2

Faire un don peut vous rapporter un avantage fiscal



3

Qui a « intérêt » à ce que votre entreprise soit dissoute ?



4

Que vaut une tablette pour l'ONSS et le fisc ?





# Que vaut une tablette pour l'ONSS et le fisc ?

Vous souhaitez mettre une tablette tactile à disposition de vos collaborateurs pour augmenter la performance de votre entreprise ? Faites preuve de prudence... Si ceux-ci ont l'opportunité de s'en servir également à des fins privées, celle-ci sera considérée comme un avantage en nature, soumis aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel. L'ONSS et le fisc calculent toutefois de manière différente le prélèvement dû.

L'usage de la tablette tactile en milieu professionnel se généralise. Et pour cause : cette solution mobile permet d'augmenter la productivité de tous les collaborateurs de l'entreprise en offrant des avantages supplémentaires par rapport à l'ordinateur portable en termes de souplesse, de disponibilité immédiate, de légèreté et de connectivité permanente. Grâce à cet outil, chacun peut travailler facilement presque partout, dans et en dehors de l'entreprise : consultation de données, présentation, prise de notes, e-mails, agenda, saisie des données sur le terrain...

## Cadeau ou mise à disposition gratuite ?

Aujourd'hui, s'il n'est donc plus inhabituel pour un employeur de donner une tablette tactile à son personnel, celui-ci doit bien faire attention à remplir correctement les obligations légales. En effet, celles-ci varieront si la tablette est un avantage en nature accordé au personnel en sus du salaire ou une mise à disposition gratuite.

Si la tablette est un cadeau, elle sera considérée par l'ONSS et le fisc comme un avantage en nature. Son prix devra donc obligatoirement apparaître dans sa totalité sur la fiche de salaire de chaque travailleur bénéficiaire. En cas d'omission, l'entreprise risque de devoir s'acquitter de la cotisation sur commissions secrètes de 309 %.



## Et le smartphone ?

L'ONSS et le fisc considèrent également les smartphones de manière différente.

L'ONSS assimile un smartphone à un GSM et fixe la valeur de l'avantage sur lequel doivent se calculer les cotisations de sécurité sociale à un forfait mensuel de 12,50 euros ou d'après les frais prouvés de trois mois de conversations privées. Le forfait n'est pas majoré du fait qu'un smartphone permet aussi d'accéder à Internet.

Le fisc n'a pas d'évaluation forfaitaire pour les smartphones : il part à nouveau de la valeur réelle de l'avantage, à savoir le prix que le travailleur bénéficiaire aurait payé dans le commerce s'il avait acheté lui-même l'appareil.



Par contre, si l'employeur met une tablette « à la disposition gratuite » de ses travailleurs et ne leur en fait donc pas cadeau, il en reste le propriétaire.

Dans ce cas, si le travailleur dispose d'une tablette, mais ne s'en sert qu'à des fins **professionnelles**, aucun impôt ne sera dû. En cas de contrôle fiscal ou de discussion avec le contrôleur, ce sera à l'employeur de prouver qu'il n'y a pas eu d'usage privé.

Si le travailleur s'en sert également à **titre privé**, se pose alors la question du traitement social et fiscal de cet avantage en nature, compte tenu de la valeur effective de la tablette.

## Avantages en nature pour l'ONSS

Les avantages en nature sont considérés comme du salaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ils sont évalués, le plus correctement possible, à leur valeur réelle ou à une valeur forfaitaire annuelle.

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) assimile une tablette à un PC. Par analogie au PC, il évalue donc l'avantage en nature à 180 euros par an quand les travailleurs peuvent aussi se servir à titre privé de la tablette qui a été mise à leur disposition. Si l'employeur prend également en charge la connexion et l'abonnement à Internet, l'avantage qui en découle est évalué à 60 euros par an.

Si les travailleurs disposent à la fois d'un PC et d'une tablette et en font un usage privé régulier, leur avantage est évalué à un forfait de 180 euros par an et par appareil, soit 480 euros par an si les deux appareils sont connectés à Internet (180 + 60 + 180 + 60).

## Avantages en nature pour le fisc

Le fisc n'assimile pas une tablette à un PC, mais plutôt à un accessoire, de sorte qu'il faut évaluer l'avantage y afférent d'après sa valeur effective pour le travailleur bénéficiaire. Il s'agit du prix normal de la tablette, au prorata de l'usage privé qu'en fait le travailleur.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Dirk Smet • Belfius Banque SA •  
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles •  
E-mail : [info@belfius.be](mailto:info@belfius.be)

RÉDACTION Département Communication Belfius  
Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst  
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2013 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions de cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte avec le soutien de Belfius Banque

1

Vers une simplification administrative en matière fiscale



2

Faire un don peut vous rapporter un avantage fiscal



3

Qui a « intérêt » à ce que votre entreprise soit dissoute ?



4

Que vaut une tablette pour l'ONSS et le fisc ?

